

ARRÊTE MUNICIPAL N°18/2025/PM

OBJET : Étoile de Bessèges, course cycliste.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu les Articles R.331-6 et R.331-11 du Code du Sport,
Vu que la ville de Marguerittes est une ville d'arrivée de la course cycliste Étoile de Bessèges qui se déroule le Jeudi 06 Février 2025 de 06h00 à 16h30,
Dans le cadre de la course cycliste Étoile de Bessèges, il convient pour la sécurité de suspendre le passage des bus de la ligne 20 et la ligne T4 de 14h00 à 17h00 le Jeudi 06 Février 2025,
Pour cet évènement, les organisateurs de la course cycliste sollicitent l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée,
Considérant que, pour le bon déroulement de cette épreuve sportive, la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers des voies publiques, il incombe au Maire de régler la circulation et le stationnement, aux alentours et sur le parcours,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures, dans la partie qui le concerne, permettant à la course cycliste de se dérouler dans les meilleures dispositions,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'il convient de prévenir que la circulation est perturbée le Jeudi 06 Février 2025 de 08h00 à 17h30,

ARRETE

Article 1 : La course cycliste 55^{ème} Étoile de Bessèges est autorisée sur le territoire de la commune de Marguerittes le Jeudi 06 Février 2025 de 06h00 à 17h30.

Les organisateurs de la course sont autorisés à diffuser temporairement de la musique amplifiée le Jeudi 06 Février 2025 de 09h00 à 16h30.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Dans le cadre de la course cycliste 55^{ème} Étoile de Bessèges, **l'arrêt et le stationnement** sont interdits à tous les véhicules sauf organisateurs, secours et d'urgence, police municipale et gendarmerie **le Jeudi 06 Février 2025 de 08h00 à 17h30 :**

- * Avenue de Provence dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et la rue Vincent,
- * Avenue de Paris, Charles De Gaulle
- * Avenue Ferdinand Pertus
- * Avenue du Plaisir
- * Avenue de Nîmes dans la portion comprise entre la rue Marcel Bonnafox et l'intersection des rues Cévennes/Plaisir/Pertus.
- * Rue des Tilleuls dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et la rue de l'Olivier
- * Avenue de la République
- * Place de la Victoire

L'arrêt, le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules du **Mercredi 05 Février 2025 de 16h00 au Jeudi 06 Février 2025 à 17h30, en raison de l'installation des infrastructures :**

- * Place du Ventoux dans la portion comprise entre l'intersection avec l'Avenue de Provence et l'entrée des garages de la résidence, rue du Ventoux.
- * Rue du Ventoux dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et le Numéro 11 Rue du Ventoux,

L'arrêt et le stationnement sont interdit à tous véhicules le Jeudi 06 Février 2025 de 09h00 à 16h30 :

- * Rue de l'Amandier

L'arrêt et le stationnement sont interdit à tous véhicules le Jeudi 06 Février 2025 de 12h00 à 17h30 :

- * Rue des Cévennes dans la portion comprise entre l'intersection rue de la Travette et l'intersection Avenue de Nîmes/Pertus.

Article 3 : **La circulation est interdite le Jeudi 06 Février 2025 de 12h30 à 17h30 :**

- * Avenue Ferdinand Pertus,
- * Rue des Peupliers, Rue du Figuier, Rue du Jujubier, Rue Sophora vers l'Avenue Ferdinand Pertus,
- * Rue Jean Bourelly, Rue Costa Balen vers l'Avenue Ferdinand Pertus,

- * Rue Daudet, dans la portion comprise entre l'Avenue du Plaisir et le rue Baroncelli.
- * Avenue du Plaisir,
- * Rue Bigot vers l'Avenue du Plaisir,
- * Avenue de Provence,
- * Rue Vincent dans la portion comprise entre la rue Frédéric Mistral et l'Avenue de Provence. **La circulation est inversée rue Frédéric Mistral, dans la portion comprise entre la rue Vincent et la rue Mireille.**

- * Rue du Moulin vers l'Avenue de Provence,
- * Avenue de Nîmes, dans le portion comprise entre la rue Marcel Bonnafoux et l'intersection des rues Cévennes/Pertus/Plaisir,
- * Rue des Cévennes, dans le portion comprise entre la rue des Mûriers et l'intersection des rues Cévennes/Pertus/Plaisir,
- * Rue des Marchands, dans la portion comprise entre la rue du Four et l'avenue du Plaisir,
- * Rue des Forains, la petite portion qui rejoint l'Avenue du Plaisir.

La Circulation est interdite le Jeudi 06 Février 2025 de 08h00 à 17h30 :

- * Rue du Ventoux dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et le Numéro 11 Rue du Ventoux,
- * Rue du Tilleul, dans la portion comprise entre la rue de l'Olivier et l'Avenue de Paris,
- * Avenue de Paris, Charles De Gaulle dans la portion comprise entre la rue de la Travette et l'Avenue Ferdinand Pertus.

La Circulation est interdite le Jeudi 06 Février 2025 de 14h00 à 17h30 :

- * Rue de la Travette, dans la portion comprise entre la rue des Amandiers et l'Avenue de Paris,
- * Rue Pasteur, dans la portion entre la rue Calmette et l'Avenue de Paris,
- * Rue de la Cité Rose vers l'Avenue de Paris,
- * Avenue Mezeirac, dans la portion entre la rue Hector Berlioz et l'Avenue de Paris.
- * Avenue de Paris, Charles De Gaulle

Article 4 : Mesures de sécurité mises en place le Jeudi 06 Février 2025 :

- Il est interdit de tourner à gauche de **08h00 à 17h30** :
 - * Depuis la rue du marché vers l'Avenue de Provence,
 - * Depuis la rue du Moulin vers l'Avenue de Provence,
 - * Depuis l'Avenue Ferdinand Pertus vers l'Avenue de Paris,
- Il est interdit de tourner à droite **08h00 à 17h30** depuis la rue Vincent vers l'Avenue de Provence.
- Il est interdit de tourner à droite de **12h00 à 17h30** depuis la rue Baroncelli vers la rue Daudet

Article 5 : Afin de limiter les risques d'accident, la course cycliste est encadrée par les organisateurs, les services de la Police Municipale, la gendarmerie et des bénévoles qui régulent ou ferment la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation dans les rues et Avenues de la commune de Marguerittes.

Article 6 : La déviation se fait par :

- * Rue Bizet,
- * Rue de la Travette, Rue des Cévennes,
- * Rue Pasteur, Rue Hector Berlioz,
- * Avenue de Mezeirac.
- * Rue Daudet
- * Avenue de la République

Article 7 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : Les barrières, les panneaux de signalisation et le matériel demandé sont apportées par les services techniques municipaux. Les barrières pour interdire le stationnement sont mises sur les lieux définis à partir du Jeudi 30 Janvier 2025.

Article 10 : Les conducteurs de véhicule doivent se conformer aux instructions qui peuvent leur être données par des agents du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 11 : Ces prescriptions sont valables pour la période citée à l'Article 1.

Article 12 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 15 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes. à Madame la responsable des services techniques et aux organisateurs de la course.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Quinze janvier deux mille vingt cinq.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes